

CONSEIL MUNICIPAL DE ST-HILAIRE-DES-LOGES

REUNION DU 14 FEVRIER 2017 à 20h30

PROCES-VERBAL

L'an deux mil dix-sept, le quatorze du mois de février à 20h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au restaurant scolaire de ST-HILAIRE-DES-LOGES, sous la présidence de Monsieur Bernard BOEUF, Maire.

Date de convocation : le 9 février 2017

PRÉSENTS : M. BOEUF, M. MORIN, Mme PERRIN, M. CARTRON, Mme LEBON, M. FALLOURD, Mme CHAIGNEAU-BOURDILLON, Mme FAUGER, Mme BERTRAND, M. GUILLON, M. BOUTHIER, Mme LENOIR, M. JOURDIN, Mme BAUDRY, M. PUAUD et Mme LUCAS.

Excusés : M. AUGER (*pouvoir à M. BOEUF*) et M. RENAUDEAU (*pouvoir à M. PUAUD*).

Absente : Mme CHABRUN.

1 – NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE, par un vote à main levée, de **NOMMER** M. Joël MORIN, secrétaire de séance et **DECIDE** de lui adjoindre un secrétaire auxiliaire en la personne de M. Hugo BAILLY, secrétaire général de la mairie.

2 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 JANVIER 2017

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2017 à l'approbation du Conseil Municipal. Aucune remarque n'étant formulée, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2017 tel qu'il a été rédigé.

3 – OPPOSITION AU DEPLOIEMENT DU COMPTEUR COMMUNIQUEUR (LINKY) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ST-HILAIRE-DES-LOGES

Monsieur le Maire rappelle les deux délibérations adoptées les 6 septembre et 7 novembre 2016 par lesquelles le Conseil Municipal s'oppose au déploiement du compteur communicant LINKY sur le territoire de la commune de St-Hilaire-des-Loges.

Le 11 janvier 2017, le Juge des Référé du Tribunal Administratif de NANTES a estimé qu'il y avait un doute sérieux sur la légalité de ses deux délibérations et a décidé de les suspendre en attendant qu'elles soient jugées sur le fond.

Forte de cette décision de suspension la société ENEDIS (ex-ErDF) s'empresse aujourd'hui d'installer ses compteurs LINKY. Ainsi, 10 camions de la société et de son sous-traitant (SOGETREL) se sont déployés sur la commune depuis le 9 février dernier pour installer lesdits compteurs.

La moindre des choses aurait été d'attendre que la justice se prononce définitivement sur ce dossier avant de se lancer à marche forcée dans cette voie hasardeuse et en faisant pression sur la population.

Plusieurs témoignages font état d'interventions de la société SOGETREL sans accord préalable du propriétaire avec intrusion sur des propriétés privées. Certains administrés ont été menacés de devoir payer l'installation du compteur s'ils continuaient à le refuser.

Ceux-ci vont notifier leur mécontentement et leur colère à ENEDIS par courriers en recommandé. Il est regrettable que la justice administrative n'ait pas connaissance de cet aspect du dossier et de la manière dont ENEDIS traite toute personne qui se pose des questions légitimes sur ce compteur LINKY.

Il s'agit d'un véritable déni de démocratie doublé d'un total mépris pour le Conseil Municipal, assemblée démocratiquement élue.

Considérant que le SyDEV et ENEDIS ont obligation de transmettre un cahier des charges précis visant l'ensemble des informations sur le compteur de type LINKY, dans les conditions prévues aux articles L.111-73, L.111-77, L.111-81 et L.111-82 du code de l'énergie ;

Considérant que les compteurs LINKY sont susceptibles de causer des incendies et qu'ENEDIS ne justifie pas qu'en cas d'incendie elle ait pris à sa charge une assurance permettant à l'utilisateur du réseau d'électricité et au propriétaire / locataire de l'immeuble au sein duquel le compteur est installé, d'être complètement garanti à ce titre ;

Le Conseil Municipal, au titre de son pouvoir de contrôle du bien-fondé du remplacement par ENEDIS des compteurs d'électricité actuels, ouvrage de contrôle et de mesure de la distribution d'électricité, **après en avoir délibéré** par 15 voix "pour" et 3 abstentions :

- **DEMANDE** au SyDEV d'intervenir sans délai auprès d'ENEDIS pour que le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SyDEV), chargé de l'organisation de la distribution publique d'électricité, définie par les dispositions de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, obtienne :
 - a) Un cahier des charges précis visant l'ensemble des informations sur le compteur de type LINKY, dans les conditions prévues aux articles 111-73, L.111-77, L.111-81 et L.111-82 du code de l'énergie ;
 - b) Une attestation d'assurance couvrant le risque d'incendie ou / et de surconsommation, en relation avec l'installation de compteurs communicants de type LINKY, au bénéfice de tous les usagers du réseau public d'électricité chez lesquels vont être installés ces compteurs ;
- **DEMANDE au SyDEV et à ENEDIS DE SUSPENDRE sans délai le remplacement des compteurs** d'électricité implantés sur le territoire de la commune de St-Hilaire-des-Loges, propriété de la collectivité, par des compteurs communicants de type LINKY ou autre et de toute installation en relation, dans l'attente de la production de ces deux documents, permettant de prévenir toutes conséquences dommageables pour les biens, immeubles et terrains situés sur le territoire communal.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre les intérêts de cette dernière dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions administratives, civiles ou pénales.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise qu'il a fait distribuer une note d'information dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune le vendredi 10 février dernier afin de répondre aux nombreuses interrogations suite au retour d'ENEDIS sur la commune. Il a bien précisé que la décision d'accepter ou de refuser le LINKY appartient à chaque administré.

L'objectif de cette nouvelle délibération est d'empêcher tout passage en force d'ENEDIS et de bénéficier d'un délai supplémentaire dans l'attente d'un nouvel argumentaire en cours d'élaboration par les associations anti-linky.

Monsieur le Maire ajoute que les frais d'avocat sont jusqu'à présent pris en charge par l'assurance de la commune. Si la présente délibération est attaquée en justice, il ne recourra pas aux services d'un avocat afin de limiter les frais pour la commune.

Une conseillère municipale fait lecture d'un article mettant en garde contre un risque de blackout à grande échelle.

4 – RESTRUCTURATION DE LA MAIRIE : ATTRIBUTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES DE TRAVAUX

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'achèvement de la procédure de consultation des entreprises organisée dans le cadre du programme de restructuration de la mairie (*marché en procédure adaptée – art. 27 et 29 du décret 2016-360 du 25.03.2016*).

Il précise que la commission MAPA s'est réunie le 5 janvier puis le 2 février 2017 afin d'analyser les offres en présence de Monsieur POCHON, Maître d'œuvre.

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre, il propose au Conseil Municipal d'attribuer les marchés aux entreprises suivantes :

Lot	Entreprise	Tranche ferme HT	Tranche conditionnelle HT	Total HT
1 – Démolition, gros-œuvre	EURL BAPTISTE Frères	252 961,80	7 462,39	260 424,19
2 – Ravalement	SARL GATTEAU Bâtiment	29 419,30		29 419,30
3 – Charpente bois	Ets FEVRE	24 303,94		24 303,94
4 – Couverture, tuiles et ardoises	EURL BAPTISTE Frères	44 310,63		44 310,63
5 – Couverture et bardage zinc	Ent. COUTAND SARL	10 932,50		10 932,50
6 – Menuiseries extérieures bois	SARL MENUISERIE GRELLIER	65 815,00		65 815,00
7 – Menuiseries extérieures, aluminium, serrurerie	SARL RENAULT & FILS	31 726,55	12 536,04	44 262,60
8 – Menuiseries intérieures bois	SARL MENUISERIE GRELLIER	50 799,42		50 799,42
9 – Cloisons sèches, plafonds plaques de plâtre	SARL BROSSET	82 835,40		82 835,40
10 – Plafonds suspendus	TECHNI' PLAFONDS	9 425,26		9 425,26
11 – Revêtements de sols durs, faïence	SARL LERSTEAU	31 165,08		31 165,08
12 – Revêtements de sols souples	SARL Claude BETARD	7 269,10		7 269,10
13 – Peinture, nettoyage de mise en service	SARL Claude BETARD	24 613,60		24 613,60
14 – Monte-personne	SAS ERMHES	18 390,00		18 390,00
15 - Electricité	COMELEC Services	67 935,00	5 403,00	73 338,00
16 – Chauffage, ventilation, plomberie, sanitaires	CARRE & Associés	111 580,41		111 580,41
17 – VRD, aménagements extérieurs	ATV	12 460,90	70 950,90	83 411,80
	Total	875 943,60	96 352,33	972 295,93

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer les marchés publics de travaux pour la restructuration de la mairie aux entreprises figurant dans le tableau ci-dessus,
- Considérant que le montant global du marché dépasse dans de larges proportions le coût prévisionnel des travaux, **DECIDE** que la tranche conditionnelle (aménagements extérieurs) ne sera pas affermée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer toutes les pièces afférentes à ces marchés.

Les crédits correspondants à la tranche ferme seront inscrits au budget communal 2017 : Article 2313 – Opération n°13.

Monsieur le Maire précise que le surcoût amiante s'élève à environ 30 000 € HT.

Plusieurs conseillers municipaux remarquent des écarts importants entre l'estimation du maître d'œuvre et le montant des marchés pour certains lots.

La 1^{ère} réunion de chantier est programmée le mardi 7 mars prochain à 14h00.

5 – RESTRUCTURATION DE LA MAIRIE : FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE

Par délibération en date du 22 juin 2015 (n°12), le Conseil Municipal a décidé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la mairie au cabinet *Thibault POCHON Architectes Associés* pour un forfait provisoire de rémunération de 62 010 € HT (taux de rémunération de 7,8 %).

Conformément à la loi MOP (Maîtrise d'œuvre Publique), le forfait définitif de rémunération est calculé sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux fixé au stade de l'APD (Avant Projet Définitif).

Le coût prévisionnel définitif des travaux a été arrêté à la somme de 863 000 € HT.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de valider l'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre fixant le forfait définitif de rémunération à 67 314 € HT (863 000 x 7,8 %).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la mairie fixant le forfait définitif de rémunération à 67 314 € HT, soit 80 776,80 € TTC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer toutes les pièces afférentes à cet avenant.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2017 : Article 2031 – Opération n°13.

Monsieur le Maire remercie Monsieur POCHON car ce dernier a accepté de retirer la tranche conditionnelle de la base de calcul de ses honoraires.

6 – RESTRUCTURATION DE LA MAIRIE : CONVENTION SyDEV POUR L'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le SyDEV a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 100 000 € à la commune pour aider au financement du programme de restructuration de la mairie. Cette aide s'inscrit dans le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le SyDEV.

Le coût global du projet étant porté à 960 000 € HT (travaux, honoraires, études ...), le taux de subventionnement atteint 76,25 %.

7 – OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE-SEVRE-AUTISE

Monsieur le Maire expose que la Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 (dénommée Loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux Communauté de Communes et Communauté d'Agglomération.

Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité. Il en résulte que le transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU interviendra le 27 mars 2017 sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

Monsieur le Maire précise que le PLUi est un outil d'aménagement de l'espace à l'échelle intercommunale ; échelle cohérente pour notamment coordonner les politiques d'habitat, de déplacement et d'urbanisme.

Une fois le transfert de compétence intervenu au profit de la Communauté de Communes :

- Seul un PLUi couvrant l'intégralité du territoire de l'intercommunalité sera élaboré.
- Les PLU ou cartes communales existants demeurent en vigueur jusqu'à l'approbation du PLUi. Ils demeurent applicables et évolutifs sauf révision générale et sont gérés par la Communauté de Communes en concertation avec les communes.

- Toutes les procédures en cours relatives aux PLU ou aux cartes communales sont de la compétence de l'intercommunalité, qui peut les achever, si elle le souhaite, après accord de la commune concernée (délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire).

En s'appuyant sur une réflexion d'ensemble afin de mettre en perspective les différents enjeux du territoire, le PLUi constitue un document de planification qui doit :

- correspondre à un projet de territoire ;
- faciliter l'instruction du droit des sols par une harmonisation en matière d'urbanisme sur le territoire communautaire ;
- représenter une économie d'échelle significative et une mutualisation des moyens et des compétences.

Monsieur le Maire rappelle qu'un Schéma de Cohérente Territorial (SCoT) est actuellement en cours d'élaboration sur les territoires des Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, du Pays de la Chaigneraie et du Pays de Fontenay –Vendée.

Le SCoT est un document de planification stratégique à l'échelle des 3 Communautés de Communes. Il vise à proposer une vision stratégique de développement d'un territoire qui sert de cadre de référence pour les différentes politiques publiques notamment en matière d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement et d'organisation de l'espace. Le SCoT produit ses effets juridiques et les documents d'urbanisme inférieurs (plans locaux d'urbanisme, programmes locaux pour l'habitat, plans de déplacements urbains, etc.) doivent être compatibles avec ses orientations.

Monsieur le Maire précise que l'élaboration du SCoT est une démarche dynamique et concertée qui nécessite un important travail et investissement des élus des territoires. Aussi cette élaboration sera rythmée par différents temps permettant la communication et la concertation : réunions plénières, réunions thématiques, ateliers de concertation, groupes de travail, etc. Elle devrait aboutir par la validation du SCoT en 2019.

De plus, Monsieur le Maire rappelle que la Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, vise à renforcer les intercommunalités, à les réorganiser selon un seuil de population correspondant aux réels bassins de vie des citoyens et à permettre d'organiser les services publics de proximité sur un territoire plus cohérent. Ainsi, les EPCI à fiscalité propre doivent compter, sauf exception, une population d'au moins 15.000 habitants. Le législateur a également réitéré le souhait de réduire le nombre de structures intercommunales.

Dans le cadre de ces évolutions des périmètres des intercommunalités et du Schéma départemental de coopération intercommunale, la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise pourrait être amenée à évoluer territorialement dans les années à venir. Dans ce cas, les études engagées devraient alors être révisées et harmonisées.

Vu l'article 136 de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR ;

Considérant la démarche SCoT engagée à l'échelle des 3 Communautés de Communes ;

Considérant l'incertitude sur l'évolution territoriale de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise dans les prochaines années ;

Il apparaît particulièrement inopportun de transférer à l'échelon intercommunal la compétence Plan Local de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 voix "pour" et 3 abstentions :

- **DECIDE** de s'opposer au transfert automatique, à la date du 27 mars 2017, de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise ;
- **DEMANDE** au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision.

Une adjointe (délégué communautaire) indique que si la CCVSA devait récupérer cette compétence, l'étude correspondante lui coûterait plus de 200 000 €. Cette dépense serait difficilement supportable à court terme. C'est l'une des raisons pour lesquelles une majorité d'élus communautaires s'oppose à ce transfert.

Un membre de la liste minoritaire, également délégué communautaire, regrette que la compétence PLU ne soit pas transférée simultanément à la mise en place du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) avec fusion des deux communautés de communes (Vendée-Sèvre-Autise et Pays de Fontenay-le-Comte). Il précise que si chaque commune devait supporter individuellement le coût de la mise en œuvre d'un PLU, cela coûterait bien plus que les 200 000 € annoncés.

Pour un conseiller municipal, le transfert de cette compétence entraînerait une nouvelle perte de pouvoir de l'échelon communal.

8 – COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibérations du 16 avril 2014 (n°5.1 et 5.2) ;
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

⇒ **Exercice du droit de préemption urbain (DIA) :**

DIA établie le 10 janvier 2017 par Maître SALUDEN, Notaire à COULONGES-SUR-L'AUTIZE,
Propriétaire : (...);
Immeuble cadastré AH n°150 et 152 (3, rue des Cabarets – Arty) ;
Contenance totale de 1 934 m² ;
Prix de vente : (...);
Décision : renonciation à acquérir le 16 janvier 2017 ;

DIA établie le 11 janvier 2017 par Maître PROT, Notaire à ST-HILAIRE-DES-LOGES,
Propriétaire : (...);
Immeuble cadastré AZ n°281 (6, rue Charles Fradin) ;
Contenance totale de 145 m² ;
Prix de vente : (...);
Décision : renonciation à acquérir le 18 janvier 2017 ;

DIA établie le 2 février 2017 par Maître PROT, Notaire à ST-HILAIRE-DES-LOGES,
Propriétaire : (...);
Immeuble cadastré F n°372 (22, rue du Fief du Roy) ;
Contenance totale de 780 m² ;
Prix de vente : (...);
Décision : renonciation à acquérir le 6 février 2017 ;

⇒ **Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres :**

Objet du contrat : Vérification et entretien des horloges et cloches de l'église.
Prestataire retenu : SAS GOUGEON (renouvellement),
Montant du contrat : 208 € HT / an soit 624 € HT sur la durée du contrat (hors révision annuelle),
Durée du contrat : 3 ans (2017, 2018 et 2019).

Objet de la commande : Bulletin municipal 2017 (1000 exemplaires).
Prestataire : PRO.BUREAU / PRO.COM de LA CHATAIGNERAIE
Montant de la commande : 4 140,40 € TTC

⇒ **Concession dans le cimetière communal :**

Concession n°**CV10** (cavurne) du 9 février 2017

Titulaire : (...)

Durée : 50 ans à compter du 9 février 2017

Montant : 240 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

Le Maire,
M. Bernard BOEUF

Le secrétaire de séance,
M. Joël MORIN